

Arrêt

n° 279 787 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. M. KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] Vous terminez vos études et commencez à travailler pour le collège des missionnaires. Vous commencez à créer des logiciels pour des entreprises en tant qu'indépendant.

En juin 2018, vous commencez à travailler pour [A. D.] en tant qu'informaticien.

En août 2018, [A. D.] vous demande, dans le cadre de votre travail, de faire des activités illicites, comme la création d'un logiciel pour augmenter le profit de l'entreprise, la falsification des montants de relevés bancaires et le changement des noms dans des titres parcellaires. Vous acceptez car vous avez besoin de cet argent pour devenir informaticien indépendant.

Le 31 août 2018, lorsque vous accompagnez [A. D.] pour l'achat d'ordinateurs, il vous demande d'aller à la mosquée pour prier avec lui. Vous refusez car vous êtes chrétien et vous rentrez chez vous.

Ensuite, il essaie de vous convaincre de vous convertir à sa religion en vous disant qu'il vous donnera tout ce que vous voulez. Vous n'acceptez toujours pas.

Le 15 octobre 2018, lorsque vous êtes au bureau, vous voyez des personnes, dont le général [M.], qui déchargent des cartons de médicaments dans votre local de travail. Lorsque vous déplacez une de ces caisses pour fermer la porte du local, vous la faites tomber et vous apercevez des munitions d'armes à feu dans ces cartons. En entendant le bruit, monsieur [A.] et le général [M.] arrivent et vous disent de ne pas toucher aux caisses et de rentrer chez vous.

Vous partez de votre bureau et vous êtes intercepté par les militaires du général qui vous amènent près d'un fleuve, vous interrogent pour savoir pour quelle raison vous fouilliez les cartons et vous torturent. Les militaires reçoivent alors un appel du général [M.] leur demandant de vous libérer et ils vous ramènent chez vous.

Le lendemain, vous appelez monsieur [A.] pour raconter l'évènement de la veille et il vous dit de ne pas vous inquiéter, qu'ils voulaient juste s'assurer que vous n'êtes pas un espion. Vous revenez alors au bureau, où monsieur [A.] vous demande de vous convertir pour gagner sa confiance et vous propose de l'argent. Ce soir-là, monsieur [B.], son conseiller juridique, vous dit de faire attention et d'accepter de vous convertir.

Vous commencez à recevoir des menaces pour vous convertir à l'Islam.

Monsieur [B.] et le gérant des magasins viennent dans votre bureau et vous demandent vos codes d'accès à votre ordinateur pour contrôler car ils n'ont plus de confiance en vous. Ils découvrent que vous avez le registre de toutes les informations de l'entreprise, dans le cadre de votre travail d'informaticien, et vous êtes accusé d'espionner monsieur [A.].

Ils vous demandent de rentrer chez vous et de laisser tout le matériel et votre ordinateur personnel au bureau. Vous rentrez et ne pouvez plus travailler dans vos projets personnels pour d'autres entreprises car ils ont confisqué votre ordinateur.

Vous portez plainte au commissariat de Lingwala, où vous accusez monsieur [A.] de vous harceler pour vous convertir à l'Islam, de garder vos outils de travail, d'être impliqué dans le trafic d'armes et dans la fabrication de fausse monnaie.

Le lendemain, monsieur [B.] vous appelle pour vous dire que vous avez commis une erreur grave et vous demande d'aller au bureau pour en parler. Arrivé au bureau, vous êtes séquestré pour raconter tout ce que vous avez dit à la police. Monsieur [B.] vous demande de réfléchir à propos de votre conversion religieuse.

Vous rentrez chez vous et, le lendemain, monsieur [B.] vous appelle pour savoir pour quelle raison vous n'êtes pas au bureau et pour vous dire que vous devez aller travailler.

Le 16 octobre, lorsque vous êtes chez vous, des hommes armés cassent votre porte et vous amènent dans la prison militaire de Ndolo, où vous restez pendant douze jours, jusqu'à ce qu'un gardien vous entende pleurer dans le dialecte de votre ethnie et décide de vous aider à vous évader.

Le 28 octobre, vous vous évadez avec l'aide de ce gardien et vous allez vous cacher dans l'église. Le lendemain, le pasteur vous informe que vous pouvez partir en Italie dans le cadre d'un projet pour une chaîne de télévision et, avec une de ses connaissances à l'ANR, commence les démarches pour que vous puissiez quitter le Congo.

Le 2 décembre 2018, vous quittez le Congo, en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa pour l'Italie. Vous restez en Italie jusqu'à la fin du projet en 2020. Vous fuyez alors de l'hôtel où vous logiez, pour ne pas rentrer au Congo, et vous rencontrez un monsieur congolais, [D.], à l'arrêt de tram. [D.] accepte de vous aider et paie votre voyage pour venir en Belgique.

Le 22 août 2020, vous quittez l'Italie, sans aucun document, en voiture, et vous traversez la Suisse, la France et le Luxembourg, avant d'arriver en Belgique le 23 août 2020, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 septembre 2020.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être emprisonné illégalement ou d'être tué par les amis militaires de monsieur [A. D.] en raison de votre refus de vous convertir à l'Islam et parce que vous avez porté plainte contre monsieur [A.] concernant ses activités illégales.

[...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants de son récit.

Elle relève en particulier :

- que les déclarations que le requérant a fournies lors de son entretien personnel au sujet de sa détention de douze jours à la prison de Ndolo ainsi qu'au sujet de ses co-détenus qu'il a côtoyés durant cette période ne reflètent pas un sentiment de vécu ;

- que le requérant ne peut pas apporter davantage d'informations concrètes concernant son évasion de cette prison (nom du gardien qui a contribué à son évasion, somme d'argent payée) ;

- que lorsqu'il est demandé au requérant d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas simplement quitté son travail quand les problèmes avec son patron ont commencé, il n'apporte aucune justification convaincante et ses dires entrent en contradiction avec ce qu'il avait précédemment déclaré ;

- que les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel ne permettent pas de comprendre pourquoi son patron l'a engagé lui alors qu'il est chrétien et lui a par la suite donné accès à toutes les informations concernant ses activités illicites, et cela avant même son hypothétique conversion à l'Islam ;

- que l'acharnement de son patron à vouloir le persécuter encore à l'heure actuelle n'est pas vraisemblable dans le contexte décrit ;

- que le comportement du requérant - qui a entrepris des démarches afin d'obtenir un passeport à son nom et a quitté la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») légalement sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport - continue de convaincre qu'il n'a pas vécu les faits allégués et que ses autorités nationales ne sont pas à sa recherche ;

- que ce constat est encore corroboré par le peu d'empressement mis par le requérant à solliciter la protection internationale ; que celui-ci a en effet quitté définitivement la RDC en décembre 2018 à destination de l'Italie, où il aurait séjourné jusqu'en août 2020, mais n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en Belgique au mois de septembre 2020 ;

- que le requérant a, de surcroît, fait montre d'un certain désintérêt pour sa propre situation ; qu'il n'a notamment pas essayé de se renseigner concernant l'éventuelle suite réservée à la plainte introduite contre son patron ; qu'il n'apporte pas davantage de précisions utiles quant aux visites des agents de l'ANR à sa famille ;

- qu'au surplus, une contradiction est à relever entre ses déclarations et les informations contenues dans sa demande de visa pour ce qui est de la date à laquelle a été délivré son passeport ;

- qu'enfin, l'unique document déposé par le requérant à l'appui de ses dires, à savoir une copie de son diplôme de licence en sciences informatiques, prouve son parcours scolaire, élément qui n'est pas contesté.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

« Concernant le statut de réfugié », il prend un moyen tiré de la violation :

« [...] des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12°, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour rétablissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

« Concernant la protection subsidiaire », il prend un moyen tiré de la violation :

« [...] des 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. »

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision attaquée.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée - tel qu'évoqués *supra* au point 4. du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil note par ailleurs que le requérant n'apporte aucun document réellement probant de nature à appuyer utilement la présente demande de protection internationale. En effet, celui-ci se limite à verser au dossier administratif une copie de son diplôme de l'Institut Supérieur d'Informatique (v. *farde Documents* du dossier administratif) qui reprend des informations qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse dans sa décision, mais qui sont cependant sans lien avec les éléments qu'il met en avant dans le cadre de sa demande. A cet égard, si le Conseil relève que les faits en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

8.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

8.2. Le Conseil relève d'emblée que plusieurs passages de la requête ne trouvent aucun écho à la lecture du dossier administratif. Ainsi notamment, le Conseil n'aperçoit pas à quoi la requête se réfère lorsqu'elle

évoque que « le requérant a bien signalé avoir échappé à trois tentatives d'assassinat par les proches du tortionnaire [et] [qu']il y a même un pro-justitia du Commissariat Général de la PNC » ou lorsqu'elle souligne que « [...] les expressions émotionnelles et corporelles de la requérante ont pu spontanément refléter sa détresse, sa tristesse, son désespoir et son désarroi face aux événements dramatiques de sa vie » et qu'il « [...] émanait clairement de ces instants des accents de sincérité incontestable, tout particulièrement lorsqu'elle a évoqué les mauvais traitements et violences physique[s] [...] ». Le Conseil en déduit qu'il s'agit vraisemblablement d'erreurs commises lors de la rédaction de la requête ; il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération ces éléments.

8.3. Le Conseil note que le requérant se limite en substance dans son recours, tantôt à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt à avancer diverses explications pour justifier les carences de son récit qui ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi notamment pour ce qui est du manque de consistance de ses dires concernant sa détention de douze jours à la prison de Ndolo, il soutient « [q]u'il est difficile de retenir les détails de ce qu'il a discuté avec ses codétenus en 2018, lors de sa détention [...] », qu'il faudrait « [...] se mettre dans la peau d'un détenu pour bien comprendre son état psychologique », et qu'il lui « [...] était difficile de s'occuper d'abord des autres, car sa propre vie était en danger ». Il ajoute que « par timidité », parce qu'il « [...] a été interrogé et accompagné par une dame », il n'a pas eu l'occasion d'évoquer les maltraitements sexuelles dont il fait état dans la requête. Concernant ce dernier point, le Conseil note que le requérant n'a à aucun moment de la procédure demandé à être entendu par une personne et/ou un interprète de même sexe (v. *Questionnaire « Besoins particuliers de procédure »* du 27 octobre 2020 ; *Questionnaire*, question 6). De plus, il apparaît peu vraisemblable que, lors de son entretien personnel, il n'ait pas fait la moindre allusion à de telles violences alors que des questions précises lui ont pourtant été posées sur les maltraitements qu'il aurait subies en prison et sur le comportement des gardiens à son encounter (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 14). Il en découle que ses allégations quant à d'éventuelles violences sexuelles qu'il aurait subies lors de sa détention, formulées en termes de requête uniquement, n'apparaissent pas fondées à ce stade.

Ainsi aussi, le requérant répète dans son recours que s'il est encore resté dans l'entreprise malgré les menaces de son patron, c'est notamment parce que la RDC « [...] est un pays en période de sous emplois [...] », qu'il avait pour objectif de créer sa propre entreprise et qu'il « [...] n'avai[t] pas d'autre choix que de faire un sacrifice pour atteindre [cet] objectif ». Or, comme l'a pertinemment relevé la partie défenderesse dans sa décision, il n'est nullement cohérent que le requérant ait pu choisir de privilégier « un bon salaire à son intégrité physique ».

Ainsi encore, s'agissant de l'acharnement de son patron à son égard, le requérant avance que le sieur A. et sa bande « [...] sont les autorités, les officiers et des personnalités influentes qui peuvent encore jouer un rôle dans [s]a persécution [...] ». Il ajoute qu'« [i]l est manifeste qu'à la lumière du rapport d'audition, la décision litigieuse n'a pas tenu compte [de son] statut individuel et de [s]a situation personnelle spécifique et vulnérable [...] », et qu'il doit être considéré « [...] comme étant une victime dans l'histoire et ayant subi des formes graves de violence psychologique et physique au sens de l'article 1,12° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ». Il rappelle « [...] que les États doivent veiller à ce que les procédures de traitement des demandes d'asile satisfassent à certaines exigences minimales qui tiennent compte de la situation particulière du demandeur du statut de réfugié et qui sont destinées à lui assurer le bénéfice de certaines garanties essentielles ». Le Conseil constate que le requérant n'étaye pas sa critique et n'explique pas concrètement en quoi la décision litigieuse n'aurait « [...] pas tenu compte [de son] statut individuel et de [s]a situation personnelle spécifique et vulnérable [...] ». Contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ses différentes déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de sa situation individuelle et de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le requérant n'apporte pas non plus d'explication concrète et pertinente s'agissant des circonstances de son départ de RDC - à savoir qu'il a quitté ce pays légalement muni de son propre passeport national -

alors qu'il se prétend recherché par les autorités congolaises. Celui-ci ne justifie pas davantage valablement le long délai qu'il a mis à introduire sa demande de protection internationale après son arrivée en Europe. Le fait que, selon la requête, « [...] il a attendu de rejoindre sa famille en Belgique pour demander la protection, afin que [ce pays] puisse traiter sa demande dans le respect de sa vie familiale protégée par l'article 8 CEDH » ne saurait expliquer à lui seul qu'il a attendu plus d'un an et demi avant de demander la protection internationale et qu'il n'a pris aucune initiative dans ce sens alors qu'il se trouvait en Italie. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime qu'un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

8.4. Enfin, le requérant insiste aussi, à plusieurs reprises, dans sa requête sur sa vulnérabilité et son état psychologique. Il fait ainsi notamment valoir que « [...] les invraisemblances ou inconsistances relevables [...] trouvent leur origine dans son état fragile lié à sa souffrance psychologique, son vécu », que « les confusions pouvant être relevées dans [son] récit [...] sont telles qu'elles ne peuvent présumer d'une invention dans son chef ou de l'absence de vécu », qu'« [a]u contraire, le sentiment d'invraisemblance mineure qui peut être dégagé de l'audition témoigne plutôt de [s]a vulnérabilité [...] et de son état fragile lié à sa souffrance psychologique », ou encore que « [...] la nature même de ses propos, et parfois même l'absurdité de son comportement, révèlent la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques ». Il considère dès lors que « [...] ses déclarations doivent s'apprécier en considérant son profil spécifique, son état psychologique suite aux traumatismes subis ». Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. Tout d'abord, aucun élément de la requête ni du dossier administratif, en particulier les entretiens du requérant devant les services de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse, ne permet d'étayer ces éléments de vulnérabilité avancés. Il ne ressort en effet aucunement de la lecture de ces entretiens que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En outre, le requérant ne dépose aucune attestation d'ordre médical ou psychologique qui permettrait d'appuyer les éléments de son profil tels qu'allégués dans son recours, lesquels demeurent à ce stade purement hypothétiques.

9. Il en découle que la Commissaire adjointe a pu légitimement en arriver à la conclusion que le requérant n'a pas connu les problèmes qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale.

10. Le requérant invoque encore dans son recours « [...] la jurisprudence constante de la Commission permanent de recours des réfugiés dont Votre Conseil a fait sienne » selon laquelle « " Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute (...) ". (Arrêt n° 03-3275/F1679/cl du 28 janvier 2005 ; Conseil du Contentieux, arrêt du 14/03/2008 n° 8.758. 1 ; arrêt du 26/11/2008 n°19.307) ». Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

11. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 bis), cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

12. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue « [...] d'envisager également l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) ». Il ne développe toutefois aucune argumentation concrète et précise à cet égard, se limitant à une critique purement formelle. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à Kinshasa, ville où il a résidé jusqu'à son départ pour l'Europe, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête note d'ailleurs à cet égard qu'« [...] il ne ressort nullement [du] dossier [du requérant] qu'il ait soulevé une crainte liée à la situation sécuritaire dans son pays d'origine ».

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le deuxième moyen de la requête n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

14. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

15. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD